



N°62-2020

## ARRETE REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET ORDURES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et des containers réservés au tri sélectif,

**Considérant** que deux déchetteries sont ouvertes au public, l'une à Bourg-Achard et l'autre à Grand-Bourgtheroulde,

**Considérant** que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public,

### ARRETE

- **Article 1** : Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes au public des papiers, cartons, résidus, tontes, déchets verts, matériaux, gravats, matières ou déchets quelconques.

- **Article 2** : Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers doit être effectué conformément aux jours et heures de collecte.

- **Article 3** : Les déchets recyclables (papiers, journaux, magazines, prospectus, cartonnets, bouteilles et flacons en plastique, boîtes en métal et briques alimentaires) sont à déposer dans les containers réservés à cet effet. Et il en est de même pour le verre.

- **Article 4** : Sont admis sur ces déchetteries les déchets verts, les déchets dangereux (peintures, solvants, produits phytosanitaires, piles, huiles de vidange, certains aérosols...) les encombrants, les gravats.

- **Article 5** : Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

- **Article 6** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe, selon la nature de la contravention.

- **Article 7** : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

- **Article 8** : Madame Le Maire et la Brigade de gendarmerie de Routot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

- **Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 10** : le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, au Commandant de la gendarmerie de Routot.

Fait à St Ouen de Thouberville

Le 01 décembre 2020

Madame le Maire,

Sandrine MENNITI

